



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-091**

**PUBLIÉ LE 6 MAI 2025**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2025-04-29-00025 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées vieillissantes et 3 places pour personnes âgées du SSIAD "Mutualité Santé Service Médoc" sis à Sainte-Hélène (33480), géré par le Pavillon de la Mutualité sis à Bordeaux (33082 cedex) (3 pages)

Page 6

R75-2025-04-29-00026 - Arrêté portant autorisation d'extension de 8 places pour personnes handicapées vieillissantes et 8 places pour personnes âgées du SSIAD "Le Vie à Domicile" sis à Mérignac (33700), géré par l'association "La Vie à Domicile - Maison de la Santé et des Aidants " sise à Mérignac (33700) (3 pages)

Page 10

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS**

R75-2025-04-24-00003 - Arrêté membres permanents CISAAP AAP Dispositifs de répit 64 (3 pages)

Page 14

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-04-29-00006 - Décision n°2025-304 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170780191), sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170000129) (4 pages)

Page 18

R75-2025-04-28-00017 - Décision n°2025-153 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation le centre hospitalier de la Côte Basque, sur le site de Saint-Jean de Luz (4 pages)

Page 23

R75-2025-04-28-00014 - Décision n°2025-154 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par Colisée France, sur le site de la clinique la Maison Basque (4 pages)

Page 28

R75-2025-04-28-00018 - Décision n°2025-155 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SAS centre médical Landouzy, sur le site du centre médical Landouzy (4 pages)

Page 33

R75-2025-04-28-00015 - Décision n°2025-156 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement public de santé Garazi, sur le site de l'EPS Garazi (4 pages)

Page 38

R75-2025-04-28-00016 - Décision n°2025-164 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par ITINOVA, sur le site du SSR Concha Berri (4 pages)

Page 43

R75-2025-04-28-00019 - Décision n°2025-173 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, sur le site hospitalier de Parthenay (4 pages)	Page 48
R75-2025-04-28-00036 - Décision n°2025-190 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le centre hospitalier Esquirol, sur le site du centre hospitalier Esquirol (3 pages)	Page 53
R75-2025-04-28-00021 - Décision n°2025-222 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des sources, sur le site de Biscarrosse (3 pages)	Page 57
R75-2025-04-28-00026 - Décision n°2025-223 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'hospitalisation privée d'addictologie, sur le site de la clinique d'addictologie de Pessac (3 pages)	Page 61
R75-2025-04-28-00025 - Décision n°2025-224 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la Maison de santé Marie Galène, sur le site de la Maison de Santé Marie Galène (4 pages)	Page 65
R75-2025-04-28-00024 - Décision n°2025-226 du 28 avril 2025, portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la Fondation MSP Bagatelle, sur le site de MSP Bordeaux Bagatelle (3 pages)	Page 70
R75-2025-04-28-00035 - Décision n°2025-232 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SAS Les Flots, sur le site de Korian Les Flots (4 pages)	Page 74
R75-2025-04-28-00020 - Décision n°2025-235 du 28 avril 2025, portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SA clinique d'Arcachon, sur le site de la clinique d'Arcachon (2 pages)	Page 79
R75-2025-04-28-00030 - Décision n°2025-236 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SA Polyclinique de Bordeaux Caudéran, sur le site de la polyclinique Bordeaux Caudéran (4 pages)	Page 82
R75-2025-04-28-00031 - Décision n°2025-237 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le BTP Résidences médico-sociales, sur le site des Fontaines de Monjous (4 pages)	Page 87
R75-2025-04-28-00023 - Décision n°2025-240 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SAS Hôpital privé Saint-Martin, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin (4 pages)	Page 92

R75-2025-04-28-00032 - Décision n°2025-241 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le Pavillon de la Mutualité, sur le site de la clinique mutualiste de Pessac (4 pages)	Page 97
R75-2025-04-28-00034 - Décision n°2025-245 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'UGECAM Aquitaine, sur le site de la CRF La Tour de Gassies (4 pages)	Page 102
R75-2025-04-28-00022 - Décision n°2025-247 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le CHU de Bordeaux, sur le site de l'hôpital Arnozan (3 pages)	Page 107
R75-2025-04-28-00027 - Décision n°2025-250 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, sur le site de la Nouvelle clinique bordeaux Tondu (3 pages)	Page 111
R75-2025-04-29-00001 - Décision n°2025-276 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par l'HOPITAL LOCAL DE CASTELJALOUX (470000357), sur le site de l'HOPITAL LOCAL DE CASTELJALOUX (470000530) (3 pages)	Page 115
R75-2025-04-28-00033 - Décision n°2025-284 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la Fondation MSP Bagatelle, sur le site de la Maison de repos l'Ajoncière (4 pages)	Page 119
R75-2025-04-29-00002 - Décision n°2025-298 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le GCS HANDICAP SENSORIEL DU POITOU-CH. (860012913), sur le site du SSR ANTENNE CRBVTA LES GLAMOTS (160016374) (3 pages)	Page 124
R75-2025-04-29-00004 - Décision n°2025-299 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050), sur le site du CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038) (4 pages)	Page 128
R75-2025-04-29-00005 - Décision n°2025-302 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site du CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095) (4 pages)	Page 133
R75-2025-04-29-00007 - Décision n°2025-306 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225), sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152) (4 pages)	Page 138
R75-2025-04-29-00003 - Décision n°2025-315 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par la SAS CLINEA (920030269), sur le site de CARDIOCEAN - PUILBOREAU (170803431) (4 pages)	Page 143

R75-2025-04-28-00029 - Décision n°2025-352 du 28 avril 2025, portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le CHU de Limoges, sur le site de l'hôpital de jour Baudin (3 pages)

Page 148

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-04-29-00025

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places  
pour personnes handicapées vieillissantes et 3  
places pour personnes âgées du SSIAD "Mutualité  
Santé Service Médoc" sis à Sainte-Hélène (33480),  
géré par le Pavillon de la Mutualité sis à Bordeaux  
(33082 cedex)

ARRETE du **29 AVR. 2025**

portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées vieillissantes et 3 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé Service Médoc », sis à Sainte-Hélène (33480), géré par le Pavillon de la Mutualité, sis à Bordeaux (33082 cedex)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

**VU** la décision du 02 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD « Mutualité Santé Service Médoc » sis à Sainte-Hélène (33480) géré par le Pavillon de la Mutualité, pour une capacité globale de 90 places pour personnes âgées dont 10 pour personnes âgées Alzheimer et maladies apparentées ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 15 janvier 2024 pour la création de 65 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et/ou personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Gironde ;

**VU** la demande transmise le 27 mars 2024 par le Pavillon de la Mutualité, représenté par son directeur général monsieur Yann Pilatre, en vue de l'extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées et 5 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes ;

**VU** l'avis de la commission de sélection départementale de la Gironde qui s'est réunie le 19 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé Service Médoc » à Sainte-Hélène (33480) sollicitée par le Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33082 cedex), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 3 places de SSIAD pour personnes âgées et 3 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 96 places de SSIAD :

- 83 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 3 places pour personnes handicapées vieillissantes.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD « Mutualité Santé Service Médoc » reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Pavillon de la Mutualité</b>	<b>Entité établissement : SSIAD « Mutualité Santé Service Médoc »</b>
N° FINESS : 33 079 639 2	N° FINESS : 33 079 207 8
N° SIREN : 775 584 972	code catégorie : 354 - SSIAD
Adresse : 45 cours du Maréchal Gallieni – 33082 Bordeaux cedex	Adresse : 66 rue des Anciens Combattants – 33480 Sainte-Hélène
Code statut juridique : 47 – Société mutualiste	capacité : 96

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	86

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

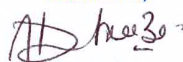
*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le

**29 AVR. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



**Julie DUTAUZIA**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-04-29-00026

Arrêté portant autorisation d'extension de 8 places  
pour personnes handicapées vieillissantes et 8  
places pour personnes âgées du SSIAD "Le Vie à  
Domicile" sis à Mérignac (33700), géré par  
l'association "La Vie à Domicile - Maison de la Santé  
et des Aidants " sise à Mérignac (33700)

ARRETE du **29 AVR. 2025**

portant autorisation d'extension de 8 places pour personnes handicapées vieillissantes et 8 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « La Vie à Domicile » sis à Mérignac (33700), géré par l'association « La Vie à Domicile – Maison de la Santé et des Aidants » sise à Mérignac (33700)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

**VU** la décision du 02 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 1er mars 2017 du SSIAD « La Vie à Domicile » sis à Mérignac (33700) géré par l'association « La Vie à Domicile – Maison de la Santé et des Aidants », pour une capacité globale de 91 places réparties ainsi :

- 10 places pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées,
- 71 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 15 janvier 2024 pour la création de 65 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et/ou personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Gironde ;

**VU** la demande transmise le 28 mars 2024 par l'association « La Vie à Domicile – Maison de la Santé et des Aidants », représentée par sa directrice générale madame Catherine Bouffard-Bertrand, en vue de l'extension de 8 places de SSIAD pour personnes âgées et 8 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes ;

**VU** l'avis de la commission de sélection départementale de la Gironde qui s'est réunie le 19 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « La Vie à Domicile », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention, notamment sur les communes de Saint-Jean-d'Illac, Martignas-sur-Jalle et sur le canton de Mérignac 2 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « La Vie à Domicile » à Mérignac (33700), sollicitée par l'association « La Vie à Domicile – Maison de la Santé et des Aidants » à Mérignac (33700), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 8 places de SSIAD pour personnes âgées et 8 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 107 places de SSIAD :

- 79 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes âgées dépendantes,
- 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 8 places pour personnes handicapées vieillissantes.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD « La Vie à Domicile » reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 1er mars 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Association « La Vie à Domicile – Maison de la Santé et des Aidants »</b>	<b>Entité établissement : SSIAD « La Vie à Domicile »</b>
N° FINESS : 33 005 494 1	N° FINESS : 33 000 987 9
N° SIREN : 334 793 346	Code catégorie : 354-S.S.I.A.D
Adresse : 8 rue Pierre Georges Latécoère – 33700 Mérignac	Adresse : 8 rue Pierre Georges Latécoère – 33700 Mérignac
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 107



Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	87
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	701	Personnes Agées dépendantes	10

**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le

**29 AVR. 2025**

**Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
**Julie DUTAUZIA**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-04-24-00003

Arrêté membres permanents CISAAP AAP Dispositifs  
de répit 64

**ARRETE** du **24 AVR. 2025**

Modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2024 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision N°R75-2025-003 du 2 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2024 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques, prorogé jusqu'en 2024 ;

**VU** les propositions de désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** le remplacement de certains membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit.

La commission est co-présidée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, ou leur représentant.

Elle est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont répartis en membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative, au sein de deux collèges :

**Collège 1** : 12 membres ayant voix délibérative :

**a) Six représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques répartis comme suit :**

- *Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé :*
  - Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, co-président :
    - Monsieur Alain GUINAMANT, Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques, titulaire,
    - Madame Morgane GUILLEMOT, Directrice adjointe de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques, suppléante,
  - - Docteur Marie-Pierre DUFRAISSE, Conseiller médical de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques, titulaire,
    - Docteur Colette BOEUF, Conseiller médical de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques, suppléante,
  - - Madame Nelly TOMASIN, Cadre de Santé de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques, titulaire,
    - Madame Sandrine BATIFOULIE, Cadre de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques, suppléante.
- *Trois représentants du Conseil départemental :*
  - Le Président du Conseil départemental ou son représentant, co-président :
    - Madame Geneviève BERGE, Conseillère départementale, titulaire,
    - Madame Fabienne COSTEDOAT, Conseillère départementale, suppléante,
  - - Monsieur Jean LACOSTE, Conseiller départemental, titulaire,
    - Madame Véronique LIPSOS SALLENAVE, Conseillère départementale, suppléante.
  - - Monsieur Patrice BADUEL, Conseiller départemental, titulaire,
    - Madame Karine PERE, Conseillère départementale, suppléante.

**b) Six représentants des usagers répartis comme suit :**

- *Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés sur proposition du CDCA des Pyrénées-Atlantiques :*
  - - Monsieur Jean-Claude LAPABE, France Alzheimer, titulaire,
    - Monsieur Bernard THIERRY, CFE CGC, suppléant,
  - - Monsieur Jean-Claude HOURCQ, Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique, titulaire,
    - Monsieur René BERTHELOT, CFDT Retraités, suppléant,
  - - Monsieur Frédéric BOSC, CFE CGC, titulaire,
    - Monsieur Jean-Pierre DEVERTAIN, CGT, suppléant.

- *Trois représentants d'associations de personnes handicapées désignés sur proposition du CDCA de des Pyrénées-Atlantiques:*
  - - Madame Marie-Pierre GUIPET, Association Trisomie 21 des Pyrénées-Atlantiques, titulaire,  
-Monsieur Daniel GUIPET, Association Trisomie 21 des Pyrénées-Atlantiques, suppléant,
  - - Madame Marie PILLEZ, Collégiale Autisme 64, titulaire,  
- Monsieur Christian SOTTOU, Collégiale Autisme 64, suppléant,
  - - Monsieur Silvano DE PINHO OLIVEIRA, Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH), titulaire,  
- Madame Sophie MARTIN, APF, suppléant.

**Collège 2 :** Deux membres ayant voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- -Monsieur Christophe BERTHELOT, Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée (FEHAP), titulaire,  
-Monsieur Jonathan DE BELMONT, Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée (FEHAP), suppléant.
- - Monsieur Marc-Henri BARBIRA, URIOPSS Nouvelle Aquitaine, titulaire,  
- Madame Rebecca BUNLET, URIOPSS Nouvelle Aquitaine, suppléant.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et à celui du département des Pyrénées-Atlantiques (<https://publication-actes.le64.fr>).

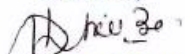
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux , le 24 AVR. 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



Espace Rodesse  
103 bis, rue Belleville  
CS 91704  
33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

Le Président du Conseil  
départemental des Pyrénées-  
Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH – Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray – 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05.59.11.41.73

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00006

Décision n°2025-304 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Soins médicaux et de  
réadaptation par CENTRE HOSPITALIER  
ROYAN-ATLANTIQUE (170780191), sur le site de  
CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE  
(170000129)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-304**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170780191),**  
**sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170000129)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170780191), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170000129) sis 20 AVENUE DE SAINT SORDELIN 17205 ROYAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de proximité de Charente-Maritime,

**Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale,**

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Jonzac, site du centre hospitalier de Jonzac,
- Le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély,
- Le centre hospitalier de Royan-Atlantique, site du centre hospitalier de Royan-Atlantique,
- Le centre hospitalier de Rochefort, site du centre hospitalier de Rochefort,
- La société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges,
- Le centre hospitalier de Boscamnant, site du centre hospitalier de Boscamnant,

**Considérant** que le centre hospitalier de Jonzac, le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, le centre hospitalier de Royan-Atlantique, le centre hospitalier de Rochefort et la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

**Considérant** que les projets de SMR du centre hospitalier de Jonzac, du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély et du centre hospitalier de Royan-Atlantique trouvent leur place en réponse aux besoins de santé du territoire ainsi qu'en structuration des parcours patients,

**Considérant** que le centre hospitalier de Rochefort va développer d'ici 2026, l'hospitalisation à temps partiel au sein du centre de gérontologie de Rochefort pour répondre à un besoin de prise en charge de proximité également pour les patients de Marennes et d'Oléron,

**Considérant** que la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges est bien ancrée dans le territoire et inscrit ses interventions dans un travail partenarial,

**Considérant** que la part de l'activité réalisée en ambulatoire devra rester un objectif à poursuivre, même si la nouvelle autorisation permettra d'accueillir en hospitalisation complète des patients plus âgés,

**Considérant** que le projet du centre hospitalier de Boscamnant ne comprend pas d'espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de pathologies neurodégénératives et n'assure pas l'accès à un plateau neurocognitif, contrairement à ce que prévoient les articles D 6124-177-11 et 12 du code de la santé publique,

**Considérant** en outre, que le centre hospitalier de Boscamnant ne décrit pas l'activité projetée et ne motive pas cette nouvelle demande au regard de la prise en charge spécifique attendue d'un SMR mention gériatrie,

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier de Jonzac, du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, du centre hospitalier de Royan-Atlantique, du centre hospitalier de Rochefort et de la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier de Boscamnant,

**Considérant** que la demande du centre hospitalier Royan-Atlantique est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR),

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170780191) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170000129) sis 20 AVENUE DE SAINT SORDELIN 17205 ROYAN, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00017

Décision n°2025-153 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation le centre hospitalier de la Côte Basque, sur le site de Saint-Jean de Luz

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-153**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417),**  
**sur le site de CH COTE BASQUE - ST JEAN DE LUZ (640780755)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH COTE BASQUE - ST JEAN DE LUZ (640780755) sis 19 AVENUE ANDRE ITHURRALDE 64502 SAINT JEAN DE LUZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 4 à 5 implantations possibles pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mention « gériatrie » dans la zone de proximité de Navarre Côte-Basque,

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque,
- L'EPS Garazi,
- ITINOVA – site du SSR Concha Berri,
- Le centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz,
- La SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy,
- La SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya,

**Considérant** que COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque, l'EPS Garazi, ITINOVA – site du SSR Concha Berri et le centre hospitalier de la Côte Basque - site de Saint-Jean-de-Luz étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

**Considérant** que COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque possède les moyens techniques de réalisation de prises en charge adaptées, sécurisées et de qualité,

**Considérant** que la mention « gériatrie » de l'EPS Garazi présente toutes les garanties de conformité avec les conditions réglementaires et se complétera par une prise en charge de proximité en hospitalisation à temps partiel,

**Considérant** qu'ITINOVA – site du SSR Concha Berri répond aux objectifs du SRS en renforçant l'offre territoriale et en fluidifiant le parcours patient grâce à des partenariats pertinents,

**Considérant** que la mention « gériatrie » du centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz est réalisée dans une structure réaménagée récemment avec des locaux et une offre soignante adaptés tant concernant l'activité d'hospitalisation complète que l'hospitalisation de jour et répondant aux besoins du territoire de proximité,

**Considérant** que la SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy a déposé une demande de SMR mention « gériatrie » par substitution de lits de la mention « pneumologie »,

**Considérant** qu'elle apporte toutes les garanties tant sur la partie bâtiminaire que sur la gouvernance, l'organisation des soins et des accompagnements,

**Considérant** que, bien qu'auparavant autorisée à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya dispose de locaux dont l'état de vétusté les rend inadaptés à une activité de soins médicaux et de réadaptation malgré un projet de rénovation/extension,

**Considérant** en outre l'insuffisance ou l'inadaptation des moyens mis à la disposition des personnels pour prendre en soin les patients accompagnés et d'un turn over important dans les équipes en lien avec l'ensemble des déficiences décrites,

**Considérant** l'incapacité à mettre en place une organisation et des projets structurés majorée par l'instabilité des équipes d'encadrement,

**Considérant** les déficiences dans le suivi de l'établissement et le non-respect de ses engagements,

**Considérant** alors que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées par la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya prévues aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-73 du code de la santé publique,

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque, de l'EPS Garazi, d'ITINOVA – site du SSR Concha Berri, du centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz et de la SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya,

**Considérant** que la demande du centre hospitalier de la Côte Basque – site de Saint-Jean de Luz est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR),

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH COTE BASQUE - ST JEAN DE LUZ (640780755) sis 19 AVENUE ANDRE ITHURRALDE 64502 SAINT JEAN DE LUZ, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00014

Décision n°2025-154 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par Colisée France, sur le site de la clinique la Maison Basque

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-154**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par COLISEE FRANCE (330050899),**  
**sur le site de CLINIQUE LA MAISON BASQUE (640780607)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par COLISEE FRANCE (330050899), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CLINIQUE LA MAISON BASQUE (640780607) sis 13 ALLEE EDMOND ROSTAND 64250 CAMBO LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de proximité de Navarre Côte-Basque ;

**Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 4 à 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale;**

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque,
- L'EPS Garazi,
- ITINOVA – site du SSR Concha Berri,
- Le centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz,
- La SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy,
- La SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya,

**Considérant** que COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque, l'EPS Garazi, ITINOVA – site du SSR Concha Berri et le centre hospitalier de la Côte Basque - site de Saint-Jean-de-Luz étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

**Considérant** que COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque possède les moyens techniques de réalisation de prises en charge adaptées, sécurisées et de qualité,

**Considérant** que la mention « gériatrie » de l'EPS Garazi présente toutes les garanties de conformité avec les conditions réglementaires et se complètera par une prise en charge de proximité en hospitalisation à temps partiel,

**Considérant** qu'ITINOVA – site du SSR Concha Berri répond aux objectifs du SRS en renforçant l'offre territoriale et en fluidifiant le parcours patient grâce à des partenariats pertinents,

**Considérant** que la mention « gériatrie » du centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz est réalisée dans une structure réaménagée récemment avec des locaux et une offre soignante adaptés tant concernant l'activité d'hospitalisation complète que l'hospitalisation de jour et répondant aux besoins du territoire de proximité,

**Considérant** que la SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy a déposé une demande de SMR mention « gériatrie » par substitution de lits de la mention « pneumologie »,

**Considérant** qu'elle apporte toutes les garanties tant sur la partie bâimentaire que sur la gouvernance, l'organisation des soins et des accompagnements,

**Considérant** que, bien qu'auparavant autorisée à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya dispose de locaux dont l'état de vétusté les rend inadaptés à une activité de soins médicaux et de réadaptation malgré un projet de rénovation/extension,

**Considérant** en outre l'insuffisance ou l'inadaptation des moyens mis à la disposition des personnels pour prendre en soin les patients accompagnés et d'un turn over important dans les équipes en lien avec l'ensemble des déficiences décrites,

**Considérant** l'incapacité à mettre en place une organisation et des projets structurés majorée par l'instabilité des équipes d'encadrement,

**Considérant** les déficiences dans le suivi de l'établissement et le non-respect de ses engagements,

**Considérant** alors que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées par la SAS Francllet – site de la clinique d'Ursuya prévues aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-73 du code de la santé publique,

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque, de l'EPS Garazi, d'ITINOVA – site du SSR Concha Berri, du centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz et de la SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SAS Francllet – site de la clinique d'Ursuya,

**Considérant** que la demande de COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par COLISEE FRANCE (330050899) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE LA MAISON BASQUE (640780607) sis 13 ALLEE EDMOND ROSTAND 64250 CAMBO LES BAINS, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00018

Décision n°2025-155 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SAS centre médical Landouzy, sur le site du centre médical Landouzy

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-155**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par SAS CENTRE MEDICAL LANDOUZY (640000303),**  
**sur le site de CENTRE MEDICAL LANDOUZY (640780649)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CENTRE MEDICAL LANDOUZY (640000303), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE MEDICAL LANDOUZY (640780649) sis BD JUANCHUTO 64250 CAMBO LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de proximité de Navarre Côte-Basque ;

**Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 4 à 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale;**

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque,
- L'EPS Garazi,
- ITINOVA – site du SSR Concha Berri,
- Le centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz,
- La SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy,
- La SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya,

**Considérant** que COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque, l'EPS Garazi, ITINOVA – site du SSR Concha Berri et le centre hospitalier de la Côte Basque - site de Saint-Jean-de-Luz étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

**Considérant** que COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque possède les moyens techniques de réalisation de prises en charge adaptées, sécurisées et de qualité,

**Considérant** que la mention « gériatrie » de l'EPS Garazi présente toutes les garanties de conformité avec les conditions réglementaires et se complétera par une prise en charge de proximité en hospitalisation à temps partiel,

**Considérant** qu'ITINOVA – site du SSR Concha Berri répond aux objectifs du SRS en renforçant l'offre territoriale et en fluidifiant le parcours patient grâce à des partenariats pertinents,

**Considérant** que la mention « gériatrie » du centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz est réalisée dans une structure réaménagée récemment avec des locaux et une offre soignante adaptés tant concernant l'activité d'hospitalisation complète que l'hospitalisation de jour et répondant aux besoins du territoire de proximité,

**Considérant** que la SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy a déposé une demande de SMR mention « gériatrie » par substitution de lits de la mention « pneumologie »,

**Considérant** qu'elle apporte toutes les garanties tant sur la partie bâimentaire que sur la gouvernance, l'organisation des soins et des accompagnements,

**Considérant** que, bien qu'auparavant autorisée à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya dispose de locaux dont l'état de vétusté les rend inadaptés à une activité de soins médicaux et de réadaptation malgré un projet de rénovation/extension,

**Considérant** en outre l'insuffisance ou l'inadaptation des moyens mis à la disposition des personnels pour prendre en soin les patients accompagnés et d'un turn over important dans les équipes en lien avec l'ensemble des déficiences décrites,

**Considérant** l'incapacité à mettre en place une organisation et des projets structurés majorée par l'instabilité des équipes d'encadrement,

**Considérant** les déficiences dans le suivi de l'établissement et le non-respect de ses engagements,

**Considérant** alors que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées par la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya prévues aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-73 du code de la santé publique,

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque, de l'EPS Garazi, d'ITINOVA – site du SSR Concha Berri, du centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz et de la SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya,

**Considérant** que la demande de la SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SAS CENTRE MEDICAL LANDOUZY (640000303) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE MEDICAL LANDOUZY (640780649) sis BD JUANCHUTO 64250 CAMBO LES BAINS, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

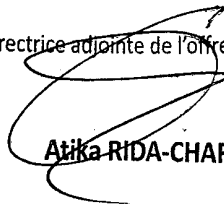
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00015

Décision n°2025-156 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'établissement public de santé Garazi, sur le site de l'EPS Garazi

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-156**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE GARAZI (640020707),**  
**sur le site de EPS GARAZI (640020715)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE GARAZI (640020707), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de EPS GARAZI (640020715) sis LE BOURG 64220 ISPOURE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de proximité de Navarre Côte-Basque ;

**Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 4 à 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale;**

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque,
- L'EPS Garazi,
- ITINOVA – site du SSR Concha Berri,
- Le centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz,
- La SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy,
- La SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya,

**Considérant** que COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque, l'EPS Garazi, ITINOVA – site du SSR Concha Berri et le centre hospitalier de la Côte Basque - site de Saint-Jean-de-Luz étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

**Considérant** que COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque possède les moyens techniques de réalisation de prises en charge adaptées, sécurisées et de qualité,

**Considérant** que la mention « gériatrie » de l'EPS Garazi présente toutes les garanties de conformité avec les conditions réglementaires et se complétera par une prise en charge de proximité en hospitalisation à temps partiel,

**Considérant** qu'ITINOVA – site du SSR Concha Berri répond aux objectifs du SRS en renforçant l'offre territoriale et en fluidifiant le parcours patient grâce à des partenariats pertinents,

**Considérant** que la mention « gériatrie » du centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz est réalisée dans une structure réaménagée récemment avec des locaux et une offre soignante adaptés tant concernant l'activité d'hospitalisation complète que l'hospitalisation de jour et répondant aux besoins du territoire de proximité,

**Considérant** que la SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy a déposé une demande de SMR mention « gériatrie » par substitution de lits de la mention « pneumologie »,

**Considérant** qu'elle apporte toutes les garanties tant sur la partie bâimentaire que sur la gouvernance, l'organisation des soins et des accompagnements,

**Considérant** que, bien qu'auparavant autorisée à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya dispose de locaux dont l'état de vétusté les rend inadaptés à une activité de soins médicaux et de réadaptation malgré un projet de rénovation/extension,

**Considérant** en outre l'insuffisance ou l'inadaptation des moyens mis à la disposition des personnels pour prendre en soin les patients accompagnés et d'un turn over important dans les équipes en lien avec l'ensemble des déficiences décrites,

**Considérant** l'incapacité à mettre en place une organisation et des projets structurés majorée par l'instabilité des équipes d'encadrement,

**Considérant** les déficiences dans le suivi de l'établissement et le non-respect de ses engagements,

**Considérant** alors que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées par la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya prévues aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-73 du code de la santé publique,

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque, de l'EPS Garazi, d'ITINOVA – site du SSR Concha Berri, du centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz et de la SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya,

**Considérant** que la demande de l'EPS Garazi est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE GARAZI (640020707) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site EPS GARAZI (640020715) sis LE BOURG 64220 ISPOURE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,  
  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00016

Décision n°2025-164 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par ITINOVA, sur le site du SSR Concha Berri

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-164**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par ITINOVA (690793195),**  
**sur le site de SSR CONCHA BERRI (640780714)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ITINOVA (690793195), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de SSR CONCHA BERRI (640780714) sis 15 B RUE D'HAPETENIA 64700 HENDAYE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de proximité de Navarre Côte-Basque ;

**Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 4 à 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale;**

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque,
- L'EPS Garazi,
- ITINOVA – site du SSR Concha Berri,
- Le centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz,
- La SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy,
- La SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya,

**Considérant** que COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque, l'EPS Garazi, ITINOVA – site du SSR Concha Berri et le centre hospitalier de la Côte Basque - site de Saint-Jean-de-Luz étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

**Considérant** que COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque possède les moyens techniques de réalisation de prises en charge adaptées, sécurisées et de qualité,

**Considérant** que la mention « gériatrie » de l'EPS Garazi présente toutes les garanties de conformité avec les conditions réglementaires et se complétera par une prise en charge de proximité en hospitalisation à temps partiel,

**Considérant** qu'ITINOVA – site du SSR Concha Berri répond aux objectifs du SRS en renforçant l'offre territoriale et en fluidifiant le parcours patient grâce à des partenariats pertinents,

**Considérant** que la mention « gériatrie » du centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz est réalisée dans une structure réaménagée récemment avec des locaux et une offre soignante adaptés tant concernant l'activité d'hospitalisation complète que l'hospitalisation de jour et répondant aux besoins du territoire de proximité,

**Considérant** que la SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy a déposé une demande de SMR mention « gériatrie » par substitution de lits de la mention « pneumologie »,

**Considérant** qu'elle apporte toutes les garanties tant sur la partie bâimentaire que sur la gouvernance, l'organisation des soins et des accompagnements,

**Considérant** que, bien qu'auparavant autorisée à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya dispose de locaux dont l'état de vétusté les rend inadaptés à une activité de soins médicaux et de réadaptation malgré un projet de rénovation/extension,

**Considérant** en outre l'insuffisance ou l'inadaptation des moyens mis à la disposition des personnels pour prendre en soin les patients accompagnés et d'un turn over important dans les équipes en lien avec l'ensemble des déficiences décrites,

**Considérant** l'incapacité à mettre en place une organisation et des projets structurés majorée par l'instabilité des équipes d'encadrement,

**Considérant** les déficiences dans le suivi de l'établissement et le non-respect de ses engagements,

**Considérant** alors que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées par la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya prévues aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-73 du code de la santé publique,

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de COLISEE France – site de la clinique La Maison Basque, de l'EPS Garazi, d'ITINOVA – site du SSR Concha Berri, du centre hospitalier de la Côte Basque, site de Saint-Jean-de-Luz et de la SAS centre médical Landouzy – site du centre médical Landouzy doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya,

**Considérant** que la demande d'ITINOVA – site du SSR Concha Berri est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ITINOVA (690793195) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site SSR CONCHA BERRI (640780714) sis 15 B RUE D'HAPETENIA 64700 HENDAYE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00019

Décision n°2025-173 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, sur le site hospitalier de Parthenay

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-173**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux**  
**et de réadaptation par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (790006654),**  
**sur le site de SITE HOSPITALIER DE PARTHENAY (790000103)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (790006654), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de SITE HOSPITALIER DE PARTHENAY (790000103) sis 13 RUE DE BROSSARD 79205 PARTHENAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de proximité des Deux-Sèvres ;

**Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale;**

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay ;
- Mélioris – site du Logis des Francs ;
- Le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent ;
- La SAS « Château de Parsay » - site de la MRC Parsay ;
- Le centre hospitalier de Mauléon ;
- Le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Melle ;

**Considérant** que contrairement à la demande présentée par le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois sur le site de Melle, les 5 autres demandes ont été déposées par des établissements qui étaient précédemment autorisés à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

**Considérant** que le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay s'engage à développer sur son site la forme d'hospitalisation à temps partiel ;

**Considérant** que Mélioris, site du Logis des Francs s'engage à conventionner avec un autre établissement du même groupe pour l'accès au plateau neurocognitif ;

**Considérant** que le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent s'engage à acquérir un plateau neurocognitif pour être en conformité avec l'article D.6124-177-12 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la SAS « Château de Parsay » - site de la MRC Parsay s'engage à conventionner avec le groupe Mélioris pour l'accès au plateau neurocognitif ;

**Considérant** que le centre hospitalier de Mauléon s'engage à conventionner avec un établissement proposant de l'hospitalisation à temps partiel, dans un délai d'un an après la notification de la présente décision ;

**Considérant** en revanche que le projet du centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Melle ne mentionne pas le capacitaire qu'il prévoit de dédier à l'activité de gériatrie, ce qui ne permet pas d'apprécier l'organisation envisagée pour les deux formes de prises en charge telles que prévues par les conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** que l'absence de psychologue constitue également une non-conformité avec lesdites conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay, de Mélioris – site du Logis des Francs, du centre hospitalier Haut-Val de Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent, de la SAS « Château Parsay », et du centre hospitalier de Mauléon doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Haut-Val de Sèvre et Mellois– site de Melle ;

**Considérant** que la demande du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (790006654) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site SITE HOSPITALIER DE PARTHENAY (790000103) sis 13 RUE DE BROSSARD 79205 PARTHENAY, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

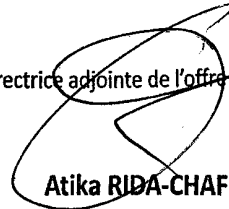
**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00036

Décision n°2025-190 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le centre hospitalier Esquirol, sur le site du centre hospitalier Esquirol

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-190**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL (870002466),**  
**sur le site de CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL (870006137)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL (870002466), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL (870006137) sis 15 RUE DU DOCTEUR RAYMOND MARCLAND 87025 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 1 implantation possible pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » modalité pédiatrie, mention « enfants et adolescents » dans la zone de recours de la Haute-Vienne,

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, 2 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Mutualité Française Limousine, site de l'Hôpital de jour Baudin,
- Le centre hospitalier Esquirol,

**Considérant** que la Mutualité Française Limousine, site de l'Hôpital de jour Baudin et le centre hospitalier Esquirol étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, mention enfants et adolescents,

**Considérant** que la Mutualité Française Limousine a précisé dans sa demande accepter de ne pas continuer de porter l'autorisation de SMR, mention « pédiatrie » et avoir déposé cette demande afin que l'activité mise en œuvre pour la prise en charge de l'obésité infantile, sur le site de l'hôpital de jour de Baudin, puisse perdurer le temps de la réorganisation de l'offre territoriale et qu'il soit statué sur la demande du centre hospitalier Esquirol,

**Considérant** par ailleurs, que le médecin coordonnateur a une qualification en médecine physique et réadaptation et qu'aucune justification de formation ou d'expérience dans la prise en charge de l'enfant n'a été jointe au dossier,

**Considérant** que l'équipe pluridisciplinaire ne comporte pas d'éducateur de jeunes enfants ou d'éducateur spécialisé,

**Considérant** dès lors, que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées,

**Considérant** que la poursuite des prises en charge engagées par la Mutualité Française Limousine pourra donner lieu le cas échéant à dérogation individuelle par l'ARS, dans le cadre de l'autorisation de SMR mention « polyvalent »,

**Considérant** que la demande du centre hospitalier d'Esquirol s'intègre parfaitement à l'offre de soins de recours, départementale et même extra-départementale,

**Considérant** toutefois qu'il devra davantage préciser les modalités organisationnelles des activités d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel ainsi que l'activité de conseil et d'expertise auprès d'autres titulaires d'autorisation de SMR,

**Considérant** en conséquence, que la demande d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » modalité pédiatrie, mention « enfants et adolescents » du centre hospitalier Esquirol doit être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin,

**Considérant** que le centre hospitalier Esquirol s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR),

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL (870002466) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL (870006137) sis 15 RUE DU DOCTEUR RAYMOND MARCLAND 87025 LIMOGES, **est acceptée** pour :
- Soins médicaux et de réadaptation / Pédiatrie / Enfants et adolescents
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00021

Décision n°2025-222 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des sources, sur le site de Biscarrosse

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-222**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par le centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan**  
**et du Pays des Sources (EJ 40 001 117 7)**  
**sur le site de BISCARROSSE (40)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de Biscarrosse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que le centre hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources et le centre hospitalier d'Arcachon se sont rapprochés en vue de proposer une offre de soins alternative à l'hospitalisation à temps complet, sur le territoire de Biscarrosse ;

**Considérant** que dans ce cadre, ils ont décidé de créer un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens qui sera constitué des deux établissements ;

**Considérant** que dans l'attente de la finalisation du projet de convention constitutive de ce GCS et de son approbation par le directeur général de l'ARS, le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent » et « gériatrie » sur ce site ;

**Considérant** que, dans la même démarche, il avait communiqué une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour laquelle il a été autorisé ;

**Considérant** que la présente demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site de Biscarrosse, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00026

Décision n°2025-223 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'hospitalisation privée d'addictologie, sur le site de la clinique d'addictologie de Pessac

### Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-223

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par Hospitalisation Privée d'Addictologie – Clinique d'addictologie de Pessac (Nouvelle-Aquitaine), sur le site de Clinique d'addictologie de Pessac (en cours d'immatriculation) - Nouvelle-Aquitaine**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par Hospitalisation Privée d'Addictologie – Clinique d'addictologie de Pessac (Nouvelle-Aquitaine), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de Clinique d'addictologie de Pessac (en cours d'immatriculation) - Nouvelle-Aquitaine sise, 46 avenue du Bourgailh 33600 Pessac ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le projet prévoit la restructuration du bâtiment existant et porte sur la création de 60 lits et 15 places de soins médicaux et de réadaptation, mention « conduites addictives » ;

**Considérant** que s'agissant d'une création, les conventions et partenariats notamment avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux et le centre hospitalier Charles Perrens sont à formaliser ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par Hospitalisation Privée d'Addictologie – Clinique d'addictologie de Pessac (Nouvelle-Aquitaine) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site Clinique d'addictologie de Pessac (en cours d'immatriculation) - Nouvelle-Aquitaine sise, 46 avenue du Bourgaillh 33600 Pessac, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Conduites addictives

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00025

Décision n°2025-224 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la Maison de santé Marie Galène, sur le site de la Maison de Santé Marie Galène

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-224**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par MAISON DE SANTE MARIE GALENE (330780347),**  
**sur le site de MAISON DE SANTE MARIE GALENE (330000217)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MAISON DE SANTE MARIE GALENE (330780347), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de MAISON DE SANTE MARIE GALENE (330000217) sis 30 RUE KLEBER 33200 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent », « gériatrie » et « oncologie », dans la zone de recours de Gironde ;

**Considérant** cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 8 à 9 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, dix demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Maison de Santé Marie Galène,
- La SAS Les Flots – site de Korian Les Flots,
- La Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- L'association BTP Résidences médico-sociales - site du SSR les Fontaines de Monjous,
- Le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière,
- L'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies,
- Le CHU de Bordeaux - site de l'hôpital Xavier Arnoz,
- L'Hôpital privé Saint-Martin,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle,

**Considérant** que la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnoz étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

**Considérant** que l'hôpital privé Saint-Martin sollicite la mention « gériatrie » par conversion de 20 lits de SMR mention « polyvalent » et création de 15 places ;

**Considérant** que la Fondation MSP Bagatelle dispose déjà d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de repos L'Ajoncière, dont elle sollicite la ré autorisation sur le site de l'Ajoncière jusqu'en 2026 ;

**Considérant** qu'après cette date l'activité sera transférée sur le site de la MSP Bagatelle dans le nouveau bâtiment Bahia2 et qu'il s'agit donc d'un transfert d'activité et non d'une demande nouvelle ;

**Considérant** qu'il reviendra alors à la fondation MSP Bagatelle de demander le changement d'implantation de cette activité ;

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnoz et l'hôpital privé Saint-Martin doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle ;

**Considérant** que la demande de la Maison de santé Marie Galène est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par MAISON DE SANTE MARIE GALENE (330780347) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site MAISON DE SANTE MARIE GALENE (330000217) sis 30 RUE KLEBER 33200 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00024

Décision n°2025-226 du 28 avril 2025, portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la Fondation MSP Bagatelle, sur le site de MSP Bordeaux Bagatelle

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-226**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation  
par la FONDATION MSP BAGATELLE (330780552),  
sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la FONDATION MSP BAGATELLE (330780552), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340) sis 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 8 à 9 implantations possibles pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mention « gériatrie », dans la zone de recours de la Gironde ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, dix demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Maison de Santé Marie Galène,
- La SAS Les Flots – site de Korian Les Flots,
- La Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- L'association BTP Résidences médico-sociales - site du SSR les Fontaines de Monjous,
- Le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière,
- L'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies,
- Le CHU de Bordeaux - site de l'hôpital Xavier Arnozan,
- L'Hôpital privé Saint-Martin,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle,

**Considérant** que la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnozan étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

**Considérant** que l'hôpital privé Saint-Martin sollicite la mention « gériatrie » par conversion de 20 lits de SMR mention « polyvalent » et création de 15 places ;

**Considérant** que la Fondation MSP Bagatelle dispose déjà d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de repos L'Ajoncière, dont elle sollicite la ré autorisation sur le site de l'Ajoncière jusqu'en 2026 ;

**Considérant** qu'après cette date l'activité sera transférée sur le site de la MSP Bagatelle dans le nouveau bâtiment Bahia2 et qu'il s'agit donc d'un transfert d'activité et non d'une demande nouvelle ;

**Considérant** qu'il reviendra alors à la fondation MSP Bagatelle de demander le changement d'implantation de cette activité ;

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnozan et l'hôpital privé Saint-Martin doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par FONDATION MSP BAGATELLE (330780552) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340) sis 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00035

Décision n°2025-232 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SAS Les Flots, sur le site de Korian Les Flots

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-232**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par SAS LES FLOTS (310024732),**  
**sur le site de KORIAN LES FLOTS (330057654)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS LES FLOTS (310024732), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de KORIAN LES FLOTS (330057654) sis 257 ROUTE DE TOULOUSE 33400 TALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent », « gériatrie » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », dans la zone de recours de Gironde ;

**Considérant** cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 8 à 9 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, dix demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Maison de Santé Marie Galène,
- La SAS Les Flots – site de Korian Les Flots,
- La Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- L'association BTP Résidences médico-sociales - site du SSR les Fontaines de Monjous,
- Le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière,
- L'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies,
- Le CHU de Bordeaux - site de l'hôpital Xavier Arnozan,
- L'Hôpital privé Saint-Martin,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle,

**Considérant** que la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnozan étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

**Considérant** que l'hôpital privé Saint-Martin sollicite la mention « gériatrie » par conversion de 20 lits de SMR mention « polyvalent » et création de 15 places ;

**Considérant** que la Fondation MSP Bagatelle dispose déjà d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de repos L'Ajoncière, dont elle sollicite la ré autorisation sur le site de l'Ajoncière jusqu'en 2026 ;

**Considérant** qu'après cette date l'activité sera transférée sur le site de la MSP Bagatelle dans le nouveau bâtiment Bahia2 et qu'il s'agit donc d'un transfert d'activité et non d'une demande nouvelle ;

**Considérant** qu'il reviendra alors à la fondation MSP Bagatelle de demander le changement d'implantation de cette activité ;

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnozan et l'hôpital privé Saint-Martin doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle ;

**Considérant** que la demande de Korian Les Flots est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SAS LES FLOTS (310024732) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site KORIAN LES FLOTS (330057654) sis 257 ROUTE DE TOULOUSE 33400 TALENCE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00020

Décision n°2025-235 du 28 avril 2025, portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SA clinique d'Arcachon, sur le site de la clinique d'Arcachon

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-235**  
**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126),**  
**sur le site de CLINIQUE D'ARCACHON (330780206)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CLINIQUE D'ARCACHON (330780206) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que l'hospitalisation à temps partiel devrait être développée sur site courant 2025 ;

**Considérant** néanmoins, que l'établissement ne dispose pas d'équipements d'électrophysiothérapie, de balnéothérapie ou d'une installation d'un système d'allègement du poids du corps ;

**Considérant** également, que l'accès à un atelier d'ajustement d'aides techniques et de prothèse et à un laboratoire d'analyse du mouvement n'est pas assuré ;

**Considérant** par ailleurs, qu'il existe une incohérence dans les temps médicaux du médecin coordonnateur/gériatre avec 1,26 ETP pour un même médecin ;

**Considérant** de plus, que la clinique d'Arcachon précise que le médecin coordonnateur exerce en qualité de médecin généraliste au sein de la clinique et non en qualité de médecin spécialisé en MPR ;

**Considérant** aussi, que l'équipe pluridisciplinaire ne comporte pas d'ergothérapeute ;

**Considérant** alors, que la clinique ne remplit pas les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-73 du code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE D'ARCACHON (330780206) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Locomoteur

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00030

Décision n°2025-236 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SA Polyclinique de Bordeaux Caudéran, sur le site de la polyclinique Bordeaux Caudéran

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-236**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par S.A POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-CAUDERAN (330000225),**  
**sur le site de POLYCLINIQUE BORDEAUX-CAUDERAN (330780354)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par S.A POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-CAUDERAN (330000225), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de POLYCLINIQUE BORDEAUX-CAUDERAN (330780354) sis 19 RUE JUDE 33200 BORDEAUX;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent », « gériatrie » et « oncologie et hématologie », dans la zone de recours de Gironde ;

**Considérant** cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 8 à 9 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, dix demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Maison de Santé Marie Galène,
- La SAS Les Flots – site de Korian Les Flots,
- La Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- L'association BTP Résidences médico-sociales - site du SSR les Fontaines de Monjous,
- Le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière,
- L'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies,
- Le CHU de Bordeaux - site de l'hôpital Xavier Arnozan,
- L'Hôpital privé Saint-Martin,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle,

**Considérant** que la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnozan étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

**Considérant** que l'hôpital privé Saint-Martin sollicite la mention « gériatrie » par conversion de 20 lits de SMR mention « polyvalent » et création de 15 places ;

**Considérant** que la Fondation MSP Bagatelle dispose déjà d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de repos L'Ajoncière, dont elle sollicite la ré autorisation sur le site de l'Ajoncière jusqu'en 2026 ;

**Considérant** qu'après cette date l'activité sera transférée sur le site de la MSP Bagatelle dans le nouveau bâtiment Bahia2 et qu'il s'agit donc d'un transfert d'activité et non d'une demande nouvelle ;

**Considérant** qu'il reviendra alors à la fondation MSP Bagatelle de demander le changement d'implantation de cette activité ;

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnozan et l'hôpital privé Saint-Martin doivent être priorités, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle ;

**Considérant** que la demande de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par S.A POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-CAUDERAN (330000225) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site POLYCLINIQUE BORDEAUX-CAUDERAN (330780354) sis 19 RUE JUDE 33200 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie et hématologie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

**Atika BIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00031

Décision n°2025-237 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le BTP Résidences médico-sociales, sur le site des Fontaines de Monjous

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-237**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589),**  
**sur le site de LES FONTAINES DE MONJOUS - SSR (330780370)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de LES FONTAINES DE MONJOUS - SSR (330780370) sis 9 RUE FONTAINES DE MONJOUS 33173 GRADIGNAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mention « gériatrie », dans la zone de recours de Gironde ;

**Considérant** cependant, que les OQOS prévoient 8 à 9 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, dix demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Maison de Santé Marie Galène,
- La SAS Les Flots – site de Korian Les Flots,
- La Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- L'association BTP Résidences médico-sociales - site du SSR les Fontaines de Monjous,
- Le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière,
- L'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies,
- Le CHU de Bordeaux - site de l'hôpital Xavier Arnoz,
- L'Hôpital privé Saint-Martin,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle,

**Considérant** que la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnoz étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

**Considérant** que l'hôpital privé Saint-Martin sollicite la mention « gériatrie » par conversion de 20 lits de SMR mention « polyvalent » et création de 15 places ;

**Considérant** que la Fondation MSP Bagatelle dispose déjà d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de repos L'Ajoncière, dont elle sollicite la ré autorisation sur le site de l'Ajoncière jusqu'en 2026 ;

**Considérant** qu'après cette date l'activité sera transférée sur le site de la MSP Bagatelle dans le nouveau bâtiment Bahia2 et qu'il s'agit donc d'un transfert d'activité et non d'une demande nouvelle ;

**Considérant** qu'il reviendra alors à la fondation MSP Bagatelle de demander le changement d'implantation de cette activité ;

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnoz et l'hôpital privé Saint-Martin doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle ;

**Considérant** que la demande de l'association BTP Résidences Médico-sociales est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site LES FONTAINES DE MONJOURS - SSR (330780370) sis 9 RUE FONTAINES DE MONJOURS 33173 GRADIGNAN, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

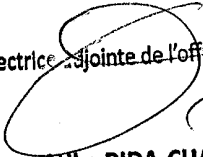
**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice Adjointe de l'offre de soins  
  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00023

Décision n°2025-240 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SAS Hôpital privé Saint-Martin, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-240**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par SAS HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (330000308),**  
**sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN (330780503)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (330000308), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN (330780503) sis ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie », dans la zone de recours de Gironde ;

**Considérant** cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 8 à 9 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, dix demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Maison de Santé Marie Galène,
- La SAS Les Flots – site de Korian Les Flots,
- La Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- L'association BTP Résidences médico-sociales - site du SSR les Fontaines de Monjous,
- Le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière,
- L'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies,
- Le CHU de Bordeaux - site de l'hôpital Xavier Arnozan,
- L'Hôpital privé Saint-Martin,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle,

**Considérant** que la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnozan étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

**Considérant** que l'hôpital privé Saint-Martin sollicite la mention « gériatrie » par conversion de 20 lits de SMR mention « polyvalent » et création de 15 places ;

**Considérant** que la Fondation MSP Bagatelle dispose déjà d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de repos L'Ajoncière, dont elle sollicite la ré autorisation sur le site de l'Ajoncière jusqu'en 2026 ;

**Considérant** qu'après cette date l'activité sera transférée sur le site de la MSP Bagatelle dans le nouveau bâtiment Bahia2 et qu'il s'agit donc d'un transfert d'activité et non d'une demande nouvelle ;

**Considérant** qu'il reviendra alors à la fondation MSP Bagatelle de demander le changement d'implantation de cette activité ;

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnozan et l'hôpital privé Saint-Martin doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle ;

**Considérant** que la demande de la SAS Hôpital privé Saint-Martin est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SAS HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (330000308) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN (330780503) sis ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**AXIKA BIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00032

Décision n°2025-241 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le Pavillon de la Mutualité, sur le site de la clinique mutualiste de Pessac

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-241**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392),**  
**sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529) sis 46 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 33608 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie », dans la zone de recours de Gironde ;

**Considérant** cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 8 à 9 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, dix demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Maison de Santé Marie Galène,
- La SAS Les Flots – site de Korian Les Flots,
- La Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- L'association BTP Résidences médico-sociales - site du SSR les Fontaines de Monjous,
- Le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière,
- L'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies,
- Le CHU de Bordeaux - site de l'hôpital Xavier Arnoz,
- L'Hôpital privé Saint-Martin,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle,

**Considérant** que la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnoz étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

**Considérant** que l'hôpital privé Saint-Martin sollicite la mention « gériatrie » par conversion de 20 lits de SMR mention « polyvalent » et création de 15 places ;

**Considérant** que la Fondation MSP Bagatelle dispose déjà d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de repos L'Ajoncière, dont elle sollicite la ré autorisation sur le site de l'Ajoncière jusqu'en 2026 ;

**Considérant** qu'après cette date l'activité sera transférée sur le site de la MSP Bagatelle dans le nouveau bâtiment Bahia2 et qu'il s'agit donc d'un transfert d'activité et non d'une demande nouvelle ;

**Considérant** qu'il reviendra alors à la fondation MSP Bagatelle de demander le changement d'implantation de cette activité ;

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnoz et l'hôpital privé Saint-Martin doivent être priorités, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle ;

**Considérant** que la demande du Pavillon de la Mutualité est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529) sis 46 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 33608 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00034

Décision n°2025-245 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'UGECAM Aquitaine, sur le site de la CRF La Tour de Gassies

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-245  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation  
par UGECAM AQUITAINE (330056540),  
sur le site de CRF LA TOUR DE GASSIES (330781139)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par UGECAM AQUITAINE (330056540), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CRF LA TOUR DE GASSIES (330781139) sis RUE TOUR DE GASSIES 33523 BRUGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mention « gériatrie », dans la zone de recours de Gironde ;

**Considérant** cependant, que les OQOS prévoient 8 à 9 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, dix demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Maison de Santé Marie Galène,
- La SAS Les Flots – site de Korian Les Flots,
- La Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- L'association BTP Résidences médico-sociales - site du SSR les Fontaines de Monjous,
- Le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière,
- L'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies,
- Le CHU de Bordeaux - site de l'hôpital Xavier Arnozan,
- L'Hôpital privé Saint-Martin,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle,

**Considérant** que la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnozan étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

**Considérant** que l'hôpital privé Saint-Martin sollicite la mention « gériatrie » par conversion de 20 lits de SMR mention « polyvalent » et création de 15 places ;

**Considérant** que la Fondation MSP Bagatelle dispose déjà d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de repos L'Ajoncière, dont elle sollicite la ré autorisation sur le site de l'Ajoncière jusqu'en 2026 ;

**Considérant** qu'après cette date l'activité sera transférée sur le site de la MSP Bagatelle dans le nouveau bâtiment Bahia2 et qu'il s'agit donc d'un transfert d'activité et non d'une demande nouvelle ;

**Considérant** qu'il reviendra alors à la fondation MSP Bagatelle de demander le changement d'implantation de cette activité ;

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnozan et l'hôpital privé Saint-Martin doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle ;

**Considérant** que la demande de l'UGECAM Aquitaine est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par UGECAM AQUITAINE (330056540) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CRF LA TOUR DE GASSIES (330781139) sis RUE TOUR DE GASSIES 33523 BRUGES, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00022

Décision n°2025-247 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le CHU de Bordeaux, sur le site de l'hôpital Arnozan

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-247**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par CHU DE BORDEAUX (330781196),**  
**sur le site de HOPITAL XAVIER ARNOZAN - CHU (330781337)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboodé en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de HOPITAL XAVIER ARNOZAN - CHU (330781337) sis AVENUE DU HAUT LEVEQUE 33604 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mention « gériatrie », dans la zone de recours de Gironde ;

**Considérant** cependant, que les OQOS prévoient 8 à 9 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, dix demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Maison de Santé Marie Galène,
- La SAS Les Flots – site de Korian Les Flots,
- La Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- L'association BTP Résidences médico-sociales - site du SSR les Fontaines de Monjous,
- Le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière,
- L'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies,
- Le CHU de Bordeaux - site de l'hôpital Xavier Arnozan,
- L'Hôpital privé Saint-Martin,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle,

**Considérant** que la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnozan étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

**Considérant** que l'hôpital privé Saint-Martin sollicite la mention « gériatrie » par conversion de 20 lits de SMR mention « polyvalent » et création de 15 places ;

**Considérant** que la Fondation MSP Bagatelle dispose déjà d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de repos L'Ajoncière, dont elle sollicite la ré autorisation sur le site de l'Ajoncière jusqu'en 2026 ;

**Considérant** qu'après cette date l'activité sera transférée sur le site de la MSP Bagatelle dans le nouveau bâtiment Bahia2 et qu'il s'agit donc d'un transfert d'activité et non d'une demande nouvelle ;

**Considérant** qu'il reviendra alors à la fondation MSP Bagatelle de demander le changement d'implantation de cette activité ;

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnozan et l'hôpital privé Saint-Martin doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle ;

**Considérant** que la demande du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site HOPITAL XAVIER ARNOZAN - CHU (330781337) sis AVENUE DU HAUT LEVEQUE 33604 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00027

Décision n°2025-250 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, sur le site de la Nouvelle clinique bordeaux Tondu

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-250**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330000670),**  
**sur le site de NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330781402)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330000670), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330781402) sis 46 AVENUE JEAN ALFONSEA 33270 FLOIRAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

**Considérant** en particulier que le médecin coordonnateur s'engage à suivre une formation complémentaire en oncologie ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330000670) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330781402) sis 46 AVENUE JEAN ALFONSEA 33270 FLOIRAC, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00001

Décision n°2025-276 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Soins médicaux et de  
réadaptation par l'HOPITAL LOCAL DE  
CASTELJALOUX (470000357), sur le site de  
l'HOPITAL LOCAL DE CASTELJALOUX  
(470000530)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-276**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par l'HOPITAL LOCAL DE CASTELJALOUX (470000357),**  
**sur le site de l'HOPITAL LOCAL DE CASTELJALOUX (470000530)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'HOPITAL LOCAL DE CASTELJALOUX (470000357), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de l'HOPITAL LOCAL DE CASTELJALOUX (470000530) sis RUE DES ABEILLES 47700 CASTELJALOUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation, notamment en termes de ressources médicales s'agissant du médecin coordonnateur ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'HOPITAL LOCAL DE CASTELJALOUX (470000357) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site de l'HOPITAL LOCAL DE CASTELJALOUX (470000530) sis RUE DES ABEILLES 47700 CASTELJALOUX, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00033

Décision n°2025-284 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la Fondation MSP Bagatelle, sur le site de la Maison de repos l'Ajoncière

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-284**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par FONDATION MSP BAGATELLE (330780552),**  
**sur le site de MAISON DE REPOS L'AJONCIERE (330780768)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION MSP BAGATELLE (330780552), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de MAISON DE REPOS L'AJONCIERE (330780768) sis 40 CHEMIN DE CAMPARIAN 33610 CANEJAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie », dans la zone de recours de Gironde ;

**Considérant** cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 8 à 9 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, dix demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Maison de Santé Marie Galène,
- La SAS Les Flots – site de Korian Les Flots,
- La Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- L'association BTP Résidences médico-sociales - site du SSR les Fontaines de Monjous,
- Le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière,
- L'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies,
- Le CHU de Bordeaux - site de l'hôpital Xavier Arnoz,
- L'Hôpital privé Saint-Martin,
- La Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle,

**Considérant** que la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnoz étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

**Considérant** que l'hôpital privé Saint-Martin sollicite la mention « gériatrie » par conversion de 20 lits de SMR mention « polyvalent » et création de 15 places ;

**Considérant** que la Fondation MSP Bagatelle dispose déjà d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de la Maison de repos L'Ajoncière, dont elle sollicite la ré autorisation sur le site de l'Ajoncière jusqu'en 2026 ;

**Considérant** qu'après cette date l'activité sera transférée sur le site de la MSP Bagatelle dans le nouveau bâtiment Bahia2 et qu'il s'agit donc d'un transfert d'activité et non d'une demande nouvelle ;

**Considérant** qu'il reviendra alors à la fondation MSP Bagatelle de demander le changement d'implantation de cette activité ;

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de la Maison de Santé Marie Galène, la SAS Les Flots – site de Korian Les Flots, la Polyclinique Bordeaux Caudéran, l'association BTP Résidences médico-sociales -site du SSR les Fontaines de Monjous, le Pavillon de la Mutualité – site de la clinique Mutualiste de Pessac, la Fondation MSP Bagatelle – site de la Maison de repos L'Ajoncière, l'UGECAM Aquitaine – site du CRF La Tour de Gassies, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de l'hôpital Xavier Arnoz et l'hôpital privé Saint-Martin doivent être priorités, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Fondation MSP Bagatelle – site de la MSP Bordeaux Bagatelle ;

**Considérant** que la demande de la Fondation MSP Bagatelle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par FONDATION MSP BAGATELLE (330780552) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site MAISON DE REPOS L'AJONCIERE (330780768) sis 40 CHEMIN DE CAMPARIAN 33610 CANEJAN, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

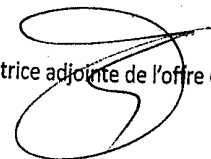
**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00002

Décision n°2025-298 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le GCS HANDICAP SENSORIEL DU POITOU-CH. (860012913), sur le site du SSR ANTENNE CRBVTA LES GLAMOTS (160016374)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-298**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par le GCS HANDICAP SENSORIEL DU POITOU-CH. (860012913),**  
**sur le site du SSR ANTENNE CRBVTA LES GLAMOTS (160016374)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS HANDICAP SENSORIEL DU POITOU-CH. (860012913), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du SSR ANTENNE CRBVTA LES GLAMOTS (160016374) sis 5 ALLEE LES GLAMOTS 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que l'antenne du Centre Basse Vision et Trouble de l'Audition (CBRVTA) est hébergée au sein du CSSR les Glamots ;

**Considérant** qu'elle prévoit de quitter les locaux du CSSR les Glamots le 28 avril 2025 pour exercer son activité dans les locaux sis 51 rue Leclerc Chauvin à Angoulême ;

**Considérant** que le changement de locaux n'affecte pas la conformité aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins et que l'activité s'exercera dans la même zone de recours ;

**Considérant** que le demandeur précise que les conditions de fonctionnement resteront inchangées du fait de la continuité de l'ensemble des conventions avec l'association ARDEVIE ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par GCS HANDICAP SENSORIEL DU POITOU-CH. (860012913) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site SSR ANTENNE CRBVTA LES GLAMOTS (160016374) sis 5 ALLEE LES GLAMOTS 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00004

Décision n°2025-299 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Soins médicaux et de  
réadaptation par le CENTRE HOSPITALIER DE  
JONZAC (170780050), sur le site du CENTRE  
HOSPITALIER JONZAC (170000038)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-299**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par le CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050),**  
**sur le site du CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038) sis AVENUE WINSTON CHURCHILL 17503 JONZAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de proximité de Charente-Maritime,

**Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale,**

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Jonzac, site du centre hospitalier de Jonzac,
- Le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély,
- Le centre hospitalier de Royan-Atlantique, site du centre hospitalier de Royan-Atlantique,
- Le centre hospitalier de Rochefort, site du centre hospitalier de Rochefort,
- La société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges,
- Le centre hospitalier de Boscarnant, site du centre hospitalier de Boscarnant,

**Considérant** que le centre hospitalier de Jonzac, le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, le centre hospitalier de Royan-Atlantique, le centre hospitalier de Rochefort et la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

**Considérant** que les projets de SMR du centre hospitalier de Jonzac, du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély et du centre hospitalier de Royan-Atlantique trouvent leur place en réponse aux besoins de santé du territoire ainsi qu'en structuration des parcours patients,

**Considérant** que le centre hospitalier de Rochefort va développer d'ici 2026, l'hospitalisation à temps partiel au sein du centre de gérontologie de Rochefort pour répondre à un besoin de prise en charge de proximité également pour les patients de Marennes et d'Oléron,

**Considérant** que la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges est bien ancrée dans le territoire et inscrit ses interventions dans un travail partenarial,

**Considérant** que la part de l'activité réalisée en ambulatoire devra rester un objectif à poursuivre, même si la nouvelle autorisation permettra d'accueillir en hospitalisation complète des patients plus âgés,

**Considérant** que le projet du centre hospitalier de Boscarnant ne comprend pas d'espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de pathologies neurodégénératives et n'assure pas l'accès à un plateau neurocognitif, contrairement à ce que prévoient les articles D 6124-177-11 et 12 du code de la santé publique,

**Considérant** en outre, que le centre hospitalier de Boscarnant ne décrit pas l'activité projetée et ne motive pas cette nouvelle demande au regard de la prise en charge spécifique attendue d'un SMR mention gériatrie,

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier de Jonzac, du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, du centre hospitalier de Royan-Atlantique, du centre hospitalier de Rochefort et de la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier de Boscarnant,

**Considérant** que la demande du centre hospitalier de Jonzac est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR),

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038) sis AVENUE WINSTON CHURCHILL 17503 JONZAC, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00005

Décision n°2025-302 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Soins médicaux et de  
réadaptation  
par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY  
(170780175), sur le site du CENTRE HOSPITALIER  
ST JEAN D'ANGELY (170000095)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-302**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175),**  
**sur le site du CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095) sis 18 AVENUE DU PORT 17415 SAINT JEAN D'ANGELY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de proximité de Charente-Maritime,

**Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale,**

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Jonzac, site du centre hospitalier de Jonzac,
- Le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély,
- Le centre hospitalier de Royan-Atlantique, site du centre hospitalier de Royan-Atlantique,
- Le centre hospitalier de Rochefort, site du centre hospitalier de Rochefort,
- La société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges,
- Le centre hospitalier de Boscammant, site du centre hospitalier de Boscammant,

**Considérant** que le centre hospitalier de Jonzac, le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, le centre hospitalier de Royan-Atlantique, le centre hospitalier de Rochefort et la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

**Considérant** que les projets de SMR du centre hospitalier de Jonzac, du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély et du centre hospitalier de Royan-Atlantique trouvent leur place en réponse aux besoins de santé du territoire ainsi qu'en structuration des parcours patients,

**Considérant** que le centre hospitalier de Rochefort va développer d'ici 2026, l'hospitalisation à temps partiel au sein du centre de gérontologie de Rochefort pour répondre à un besoin de prise en charge de proximité également pour les patients de Marennes et d'Oléron,

**Considérant** que la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges est bien ancrée dans le territoire et inscrit ses interventions dans un travail partenarial,

**Considérant** que la part de l'activité réalisée en ambulatoire devra rester un objectif à poursuivre, même si la nouvelle autorisation permettra d'accueillir en hospitalisation complète des patients plus âgés,

**Considérant** que le projet du centre hospitalier de Boscammant ne comprend pas d'espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de pathologies neurodégénératives et n'assure pas l'accès à un plateau neurocognitif, contrairement à ce que prévoient les articles D 6124-177-11 et 12 du code de la santé publique,

**Considérant** en outre, que le centre hospitalier de Boscammant ne décrit pas l'activité projetée et ne motive pas cette nouvelle demande au regard de la prise en charge spécifique attendue d'un SMR mention gériatrie,

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier de Jonzac, du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, du centre hospitalier de Royan-Atlantique, du centre hospitalier de Rochefort et de la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier de Boscammant,

**Considérant** que la demande du Groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély, site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR),

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095) sis 18 AVENUE DU PORT 17415 SAINT JEAN D ANGELY, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00007

Décision n°2025-306 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Soins médicaux et de  
réadaptation par le CENTRE HOSPITALIER  
ROCHFORT (170780225), sur le site du CENTRE  
HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-306**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par le CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225),**  
**sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de proximité de Charente-Maritime,

**Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale,**

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Jonzac, site du centre hospitalier de Jonzac,
- Le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély,
- Le centre hospitalier de Royan-Atlantique, site du centre hospitalier de Royan-Atlantique,
- Le centre hospitalier de Rochefort, site du centre hospitalier de Rochefort,
- La société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges,
- Le centre hospitalier de Boscarnant, site du centre hospitalier de Boscarnant,

**Considérant** que le centre hospitalier de Jonzac, le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, le centre hospitalier de Royan-Atlantique, le centre hospitalier de Rochefort et la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

**Considérant** que les projets de SMR du centre hospitalier de Jonzac, du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély et du centre hospitalier de Royan-Atlantique trouvent leur place en réponse aux besoins de santé du territoire ainsi qu'en structuration des parcours patients,

**Considérant** que le centre hospitalier de Rochefort va développer d'ici 2026, l'hospitalisation à temps partiel au sein du centre de gérontologie de Rochefort pour répondre à un besoin de prise en charge de proximité également pour les patients de Marennes et d'Oléron,

**Considérant** que la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges est bien ancrée dans le territoire et inscrit ses interventions dans un travail partenarial,

**Considérant** que la part de l'activité réalisée en ambulatoire devra rester un objectif à poursuivre, même si la nouvelle autorisation permettra d'accueillir en hospitalisation complète des patients plus âgés,

**Considérant** que le projet du centre hospitalier de Boscarnant ne comprend pas d'espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de pathologies neurodégénératives et n'assure pas l'accès à un plateau neurocognitif, contrairement à ce que prévoient les articles D 6124-177-11 et 12 du code de la santé publique,

**Considérant** en outre, que le centre hospitalier de Boscarnant ne décrit pas l'activité projetée et ne motive pas cette nouvelle demande au regard de la prise en charge spécifique attendue d'un SMR mention gériatrie,

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier de Jonzac, du groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély site du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, du centre hospitalier de Royan-Atlantique, du centre hospitalier de Rochefort et de la société d'exploitation de maisons de santé – site de la polyclinique Saint-Georges doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier de Boscarnant,

**Considérant** que la demande du centre hospitalier de Rochefort est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR),

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00003

Décision n°2025-315 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Soins médicaux et de  
réadaptation par la SAS CLINEA (920030269), sur le  
site de CARDIOCEAN - PUILBOREAU (170803431)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-315**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par la SAS CLINEA (920030269),**  
**sur le site de CARDIOCEAN - PUILBOREAU (170803431)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINEA (920030269), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CARDIOCEAN - PUILBOREAU (170803431) sis LD LA TOURILLIERE 17138 PUILBOREAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient des implantations pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent » et modalité cancer, mention « oncologie » dans la zone de recours de Charente-Maritime ;

**Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » modalité cancer, mention « oncologie », que les OQOS prévoient un maximum d'une implantation sur l'ensemble du territoire de Charente-Maritime ;**

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, trois demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La SAS Clinéa – site Cardiocéan,
- Le groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean d'Angély – site de Saintonge,
- Le groupe hospitalier La rochelle Ré-Aunis – site du Château Marlonges-Chambon,

**Considérant** que la SAS Clinéa – site de Cardiocéan a déposé un dossier comprenant des prises en charge à la fois en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;

**Considérant** qu'elle effectuait précédemment à la réforme des autorisations, en collaboration avec le Groupe hospitalier La rochelle Ré-Aunis, la prise en charge en hospitalisation à temps partiel des patients du service d'oncologie et d'onco-hématologie dans le cadre de la filière cardio-onco-réhabilitation ;

**Considérant** qu'elle est d'ores et déjà intégrée dans la filière oncologique ;

**Considérant** que, par e-mail du 17 février 2025, le directeur du groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean d'Angély – site de Saintonge a informé l'ARS qu'il renonçait à ce stade à sa demande d'autorisation relative à la modalité cancer, mention « oncologie » ;

**Considérant** qu'il n'a en effet pas la capacité d'investir à court terme dans la construction d'un bâtiment pouvant accueillir cette nouvelle activité ;

**Considérant** par ailleurs, qu'il est en grande difficulté sur cette spécialité par manque d'oncologue médical ;

**Considérant** que le groupe hospitalier La Rochelle Ré-Aunis – site du CSS Château Marlonges-Chambon ne propose que de l'hospitalisation complète ;

**Considérant** qu'il a inscrit dans son dossier de demande d'autorisation qu'il envisage de conventionner avec la SAS Clinéa – site de Cardiocéan pour déployer l'hospitalisation à temps partiel, mais qu'il n'y a qu'une seule implantation disponible pour l'ensemble de la Charente-Maritime, ce qui rend impossible un tel montage ;

**Considérant** que le dossier est peu étayé malgré la désignation d'un médecin coordonnateur oncologue au sein du groupe hospitalier La Rochelle Ré-Aunis - site de la Rochelle ;

**Considérant** enfin, l'absence d'éléments descriptifs de la filière et de projet médical pour ces prises en charge ;

**Considérant** en conséquence, que la demande d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » modalité cancer, mention « oncologie » de la SAS Clinéa – site Cardiocéan, doit être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes du groupe hospitalier Saintes – Saint-Jean d'Angély – site de Saintonge et du groupe hospitalier La Rochelle Ré-Aunis – site du Château Marlonges-Chambon ;

**Considérant** que la demande de la SAS Clinéa – site Cardiocéan est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SAS CLINEA (920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CARDIOCEAN - PUILBOREAU (170803431) sis LD LA TOURTILLIERE 17138 PUILBOREAU, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00029

Décision n°2025-352 du 28 avril 2025, portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le CHU de Limoges, sur le site de l'hôpital de jour Baudin

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-352**  
**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins lourd de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par le CHU DE LIMOGES (870000015),**  
**sur le site de HDJ BAUDIN (870007358) - Nouvelle-Aquitaine**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU DE LIMOGES (870000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de HDJ BAUDIN (870007358) sis 14 RUE MESSENGER 87000 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient une implantation possible pour la mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » et une pour la mention « enfants et adolescents », sur le territoire de recours de la Haute-Vienne,

**Considérant** que le centre hospitalier universitaire de Limoges était déjà autorisé, dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, avec la mention « prise en charge des enfants et adolescents », sur le site de l'hôpital Rebeyrol,

**Considérant** que les acteurs mettant en œuvre le SMR modalité « pédiatrie » dans la zone de recours de la Haute-Vienne, à savoir le centre hospitalier Esquirol, le centre hospitalier universitaire de Limoges et la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin, se sont accordés sur le fait que le CHU soit le seul établissement en capacité de déployer une offre polyvalente de soins médicaux et de réadaptation, modalité « pédiatrie » en hospitalisation complète et à temps partiel,

**Considérant** ainsi que le centre hospitalier universitaire de Limoges a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention « jeunes enfants, enfants et adolescents »,

**Considérant** qu'à très court terme, le centre hospitalier universitaire de Limoges souhaite réaliser cette activité exclusivement sur le site de l'hôpital de jour de Baudin pour de l'endocrinologie-nutrition à temps partiel, site ayant fait l'objet de la demande d'autorisation précitée,

**Considérant** qu'à moyen terme, il envisage de solliciter une demande de modification d'autorisation avec un transfert de site géographique pour mettre en œuvre sur le site de l'hôpital Mère-Enfant une activité de SMR pédiatrique complète comprenant d'autres types de prises en charge,

**Considérant** toutefois que, si la demande d'autorisation de SMR mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » du centre hospitalier universitaire de Limoges a bien été déposée pour le site géographique de l'HDJ Baudin, le contenu du dossier ne fait pas référence à l'activité qui y serait déployée,

**Considérant** dès lors que le contenu du dossier déposé par le centre hospitalier universitaire de Limoges ne permet pas aujourd'hui de se prononcer sur l'autorisation de SMR, mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » qui serait dans un premier temps mise en œuvre sur le site de l'HDJ Baudin,

**Considérant** par ailleurs, que le promoteur n'a pas précisé les quotités de temps de travail d'auxiliaire de puériculture conformément aux dispositions prévues par l'article D6124-177-66,

**Considérant** enfin qu'il ne s'est pas engagé à assurer une activité de conseil et d'expertise auprès d'autres titulaires d'autorisation de SMR conformément à l'article R 6123-125-1 du code de la santé publique,

**Considérant** dès lors que la demande du centre hospitalier universitaire de Limoges, site HDJ Baudin ne peut pas recevoir, en l'état, une suite favorable,

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CHU DE LIMOGES (870000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site HDJ BAUDIN (870007358) sis 14 RUE MESSENGER 87000 LIMOGES, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Pédiatrie / Jeunes enfants, enfants et adolescents

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Aïka RIDA-CHAFI**